

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2012/014

Genève, le 20 février 2012

CONCERNE:

Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique

1. A sa 15^e session (Doha, 2010), la Conférence des Parties a adopté la décision 15.71, *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique*:

Le Secrétariat:

- a) *examinera la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) dans les Etats des aires de répartition où l'abattage illégal des rhinocéros fait peser une menace significative sur les populations de rhinocéros, en particulier en Afrique du Sud et au Zimbabwe;*
 - b) *examinera les progrès accomplis en ce qui concerne la réduction du commerce illégal de parties et produits du rhinocéros par les Etats impliqués, en particulier le Viet Nam; et*
 - c) *rendra compte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.14 (Rev CoP15) aux 61^e, 62^e et 63^e sessions du Comité permanent.*
2. A sa 61^e session (Genève, août 2011), le Comité permanent a établi un groupe de travail intersessions sur les rhinocéros présidé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et l'a chargé de déterminer les mesures susceptibles d'être prises par les Parties à la CITES pour réduire l'impact du commerce illégal sur la conservation des rhinocéros et pour améliorer les contrôles existants sur le commerce des produits en corne de rhinocéros. Les décisions prises par le Comité permanent à sa 61^e session concernant la conservation et le commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique, y compris le mandat complet du groupe de travail sur les rhinocéros, sont présentés dans l'annexe à la présente notification.
 3. Afin de faciliter l'établissement du rapport du Secrétariat à la 62^e session du Comité permanent (Genève, juillet 2012) conformément à la décision 15.71, paragraphe c), et pour aider le groupe de travail sur les rhinocéros à remplir son mandat, le Secrétariat invite toutes les Parties à soumettre des informations:
 - a) sur l'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev CoP15) (reconnaissant que cette résolution contient toute une série d'actions que les Parties devraient entreprendre);
 - b) sur les mesures prises pour réduire le commerce illégal de rhinocéros et de leurs parties et produits;
 - c) sur les mesures prises pour améliorer les contrôles existants sur le commerce des produits en corne de rhinocéros et de rhinocéros vivants afin d'assurer la conservation de l'espèce à long terme; et
 - d) toutes autres informations dont les Parties estiment qu'elles pourraient aider le groupe de travail sur les rhinocéros à remplir son mandat.
 4. Le Secrétariat apprécierait de recevoir ces informations d'ici au **15 avril 2012** afin d'avoir le temps de les regrouper et de les résumer pour la 62^e session du Comité permanent, et afin que le groupe de travail sur les rhinocéros ait le temps de les analyser.

Annexe

Recommandations concernant la conservation et le commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique formulées par le Comité permanent à sa 61^e session (Genève, août 2011)

Le Comité a décidé qu'un groupe de travail intersessions sur les rhinocéros présidé par le Royaume-Uni déterminera les mesures susceptibles d'être prises par les Parties à la CITES pour réduire l'impact du commerce illégal sur la conservation des rhinocéros et pour améliorer les contrôles existants sur le commerce des produits en corne de rhinocéros.

Le Comité:

- a) Donne instruction au groupe de travail:
 - i) tenant compte des documents SC61 Doc. 45.1 et SC61 Doc. 45.2, des réponses aux décisions 15.71 et 15.72 et sur la base d'autres informations actuellement disponibles, de collaborer avec le Secrétariat pour évaluer comment les structures du commerce ont évolué depuis la 15^e session de la Conférence des Parties (CoP15, Doha, 2010) et, tenant compte des activités illégales, d'examiner les moteurs du commerce et les mesures qui peuvent être prises pour empêcher l'entrée de la corne de rhinocéros sur le marché illégal;
 - ii) de rassembler et d'évaluer les preuves scientifiques disponibles et les faits documentés sur les pratiques et croyances culturelles traditionnelles relatives aux propriétés médicinales de la corne de rhinocéros et en particulier toutes celles qui ont trait aux propriétés curatives du cancer et des accidents vasculaires cérébraux;
 - iii) de travailler dans la période intersessions et par voie électronique, si nécessaire, pour identifier des mesures urgentes et à court terme ainsi que des mesures à plus long terme pouvant être prises par les Parties à la CITES pour réduire le commerce illégal des rhinocéros et de leurs parties et produits et pour renforcer les contrôles existants sur le commerce des produits de corne de rhinocéros et de rhinocéros vivants afin de garantir la conservation à long terme des espèces;
 - iv) d'attribuer des tâches à ses membres pour évaluer des mesures spécifiques pouvant réduire les effets du commerce illégal et renforcer les contrôles en vigueur; et
 - v) de faire rapport à la 62^e session du Comité permanent dans le but d'élaborer des recommandations pour examen à la CoP16;
- b) Prie instamment les Parties de prendre, de toute urgence, des mesures de précaution pour contrôler le commerce de la corne de rhinocéros et de rhinocéros vivants;
- c) Prie instamment les Parties de fournir des informations sur le commerce de rhinocéros et de leurs parties et produits à l'UICN et à TRAFFIC, comme expliqué dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15); et
- d) Encourage les Parties à participer à des campagnes de sensibilisation du public soulignant le grave niveau actuel de la criminalité associée au commerce illégal des rhinocéros et de la corne de rhinocéros.